

PAC 2024 / La campagne de déclaration PAC débutera le 1^{er} avril et se clôturera le 15 mai 2024. Il s'agira de la seconde campagne de la programmation 2023-2027. Voici quelques rappels pour mieux préparer votre déclaration PAC.

Agriculteur actif : la porte d'entrée des aides de la PAC

Pour accéder aux aides de la PAC, la notion d'agriculteur actif a été introduite en 2023. Le respect des critères suivants permet d'établir la qualité d'agriculteur actif du demandeur selon sa forme juridique. **Pour les personnes physiques en exploitation individuelle :** il faut être assuré à l'ATEXA* au titre de son activité dans l'exploitation individuelle et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si vous avez plus de 67 ans. *ATEXA = assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles. **Pour les formes sociétaires (EARL, GAEC, SCEA...)** : une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique est réputée respecter la définition d'agriculteur actif. **Pour les formes sociétaires de type SA, SARL et SAS**

sans associé cotisant à l'ATEXA : la société doit exercer une activité agricole (exploitations de culture et d'élevage). De plus, tous les dirigeants doivent relever de la protection sociale des salariés des professions agricoles c'est-à-dire cotiser à l'assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles et ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite si ils ont plus de 67 ans. Enfin, les dirigeants doivent détenir 5 % de parts sociales minimum. **Les autres personnes morales** ne relevant pas d'une forme sociétaire sont considérées comme agriculteurs actifs : les structures de droit public avec une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.



(Photo @Canva)

Répondre à ces critères et donc, être considéré comme « agriculteur actif » est indispensable pour percevoir les aides de la PAC. Les exploitants qui ne répondent pas à la définition d'agriculteur actif au 15 mai 2024 ne percevront plus les aides de la PAC.

Conditionnalité : obligation d'avoir une part d'éléments favorables à la biodiversité dans sa surface

Une des exigences de la conditionnalité de la nouvelle programmation est l'obligation de disposer d'éléments favorables à la biodiversité sur ses terres arables. Dans le jargon de la PAC, ce dispositif est nommé BCAE 8 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales). Puisqu'il s'agit d'une obligation, des sanctions sont prévues en cas de non-respect. Elles prennent la forme de réduction des aides PAC. Lors d'un premier constat une diminution de 3 % sera appliquée, lors d'un second constat, elle sera de 9 %. Si l'anomalie perdure, elle sera considérée comme intentionnelle, les sanctions pourront aller jusqu'à 100 % des aides

de la PAC. En 2023, la dérogation Ukraine a pu aider certaines exploitations à respecter ce critère. En 2024, aucune dérogation Ukraine n'est annoncée à ce jour. Il faut donc être particulièrement vigilant pour cette campagne. Les éléments comptabilisés peuvent être de plusieurs natures et ne doivent recevoir aucun produit phytosanitaire et fertilisant :
- Les infrastructures agro-écologiques (IAE) peuvent être des éléments topographiques (haies, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés et murs traditionnels) présents sur les terres arables de l'exploitation
- Des surfaces en jachères

et les bordures (bordures de champs, bandes tampon, bordures de forêt) dessinées sur le dossier PAC et répondant à certaines exigences de largeur, de couvert... Les jachères classiques doivent être présentes sur exploitation du 1^{er} mars au 31 août. Les jachères mellifères doivent être présentes du 15 avril au 15 octobre.
- Des surfaces en dérobées et des cultures fixatrices d'azote : la période minimale de couverture des dérobées est de huit semaines, à compter d'une date définie par arrêté ministériel pouvant varier d'une année à l'autre. L'arrêté n'est pas encore publié pour 2024. Attention, si plusieurs éléments favorables à la biodiversité

se superposent, un seul des deux sera pris en compte au moment de l'instruction. Pour le respect de la BCAE 8, 2 options sont possibles. Lors de la déclaration PAC, il faut faire un choix par le biais d'une case à cocher.
Dans tous les cas, seul les éléments présents sur terre arable sont comptabilisés.
Option 1 : avoir au minimum 4 % d'IAE, de jachères et de bordures
Option 2 : avoir au minimum 3 % d'IAE, de jachères et de bordures et avoir 7 % d'IAE, de jachères, de bordures de cultures dérobées et de cultures fixatrices d'azote. Certaines d'exploitations sont exemptées de cette obligation : celles comportant moins de 10 hectares

de terres arables ; celles ayant plus de 75 % des terres arables en surfaces herbacées temporaires et mélanges avec des graminées, légumineuses et jachères ; celles ayant plus de 75 % de leur surface en prairie permanente, en surfaces herbacées temporaires et mélanges avec des graminées, légumineuses et jachères. Les exploitations en agricultures biologiques ne sont pas exemptées et doivent donc disposer d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité. Enfin la BCAE 8 comporte l'obligation de maintien des haies, des bosquets et des mares et l'interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 16 mars et le 15 août.

Ecorégime : anticiper pour obtenir l'aide

Les aides de l'ecorégime sont accessibles si l'exploitation respecte certaines exigences. Il s'agit d'une démarche volontaire qui permet de déclencher des aides supplémentaires non négligeables dans le budget d'une exploitation. Aucune sanction ne pourra être appliquée si les niveaux 1 ou 2 voire 3 ne sont pas atteints mais l'aide à l'ecorégime ne sera pas versée. Il est indispensable de se questionner sur ce sujet en amont de la déclaration PAC. En effet, pour espérer ce paiement, peut-être est-il nécessaire d'ajuster son assolement, d'implanter des jachères ou de reconsidérer sa certification bio ou HVE. Le jour de la déclaration PAC, il sera trop tard pour toute modification. L'anticipation est la meilleure clé de réussite. En 2023, atteindre le niveau 1 déclenchait une aide de 46,69 € par hectare de SAU admissible, le niveau 2 s'élevait à 63,71 € par hectare et le niveau 3 était à 93,72 € par hectare. A noter que l'exploitation doit disposer d'au moins un DPB ou une fraction de DPB pour prétendre à l'ecorégime.



Les trois voies de l'ecorégime
Lors de la déclaration PAC, l'exploitant doit se positionner sur une des 3 voies de l'ecorégime. La voie de la certification ou la voie des éléments favorables à la biodiversité ou la voie des pratiques agricoles. Ce choix se déclare sur le dossier PAC.

La voie de la certification comporte 3 niveaux : le premier niveau est atteint si l'exploitation est certifiée par un organisme certificateur sur le niveau 2+ de la certification environnementale des exploitations. Le second niveau est respecté si l'exploitation est certifiée HVE avec le cahier des charges rénové (après janvier 2023). Attention, les exploitations disposant d'une certification débutant avant le 1er janvier 2023 ne peuvent pas prétendre aux aides de l'ecorégime par la voie de la certification. C'était possible en 2023 grâce à une dérogation qui prend fin pour la déclaration 2024.

Enfin, le niveau 3 est accessible uniquement pour les exploitations 100 % en agriculture biologique ou en conversion. Toutes les surfaces admissibles de l'exploitation doivent figurer sur l'attestation de surface. De plus, les parcelles ne doivent pas toutes percevoir les aides à la conversion bio : au moins l'une d'entre elles ne doit rien percevoir. **La voie des éléments favorables à la biodiversité** dispose de 2 niveaux : le niveau 1 est accordé aux exploitations présentant au moins 7 % d'IAE (voir paragraphe sur BCAE8), de jachères et de bordures sur l'ensemble de l'exploitation, cultures

perennes et prairies permanentes comprises. Si 10 % sont atteints le niveau 2 est validé. **La voie des pratiques :** le niveau 1 est validé lorsqu'une diversification des cultures des terres arables est réalisée (4 points minimum selon une grille de notation), qu'aucun labour n'est pratiqué sur 80 % des prairies permanentes et qu'au moins 75 % des inter-rangs des surfaces en cultures permanentes sont couverts. Pour le niveau 2 : 5 points doivent être obtenus pour la diversification des cultures des terres arables, 90 % minimum des surfaces en prairies permanentes ne font l'objet d'aucun labour et les inte-

rangs des cultures permanentes doivent être couverts à 95 %. Si l'une des catégories de culture (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) représente moins de 5 % de la surface admissible de l'exploitation, l'exploitation est exemptée de l'application des exigences prévues pour cette catégorie de culture. Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour préparer votre campagne.

Contact
Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 19)

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

Suivez l'évolution réglementaire de la PAC
Plusieurs accompagnements adaptés à vos besoins proposés par la Chambre d'agriculture du Gers

- Agence Armagnac - Adour : 05.62.61.77.60 - armagnacadour@gers.chambagri.fr Site d'Eauze : Maison du Vignoble Gascogne Armagnac
- Agence Auch - Astarac : 05.62.61.77.13 - auchastarac@gers.chambagri.fr
- Agence Portes de Gascogne : 05.62.61.77.42 - portesdegascogne@gers.chambagri.fr

➔ **Simulation PAC**
Anticipez votre assolement en fonction des enjeux de la PAC. Prenez rendez-vous !

➔ **PAC Éco**
Sécurisez votre déclaration PAC

➔ **Mes Parcelles**
Gérez la traçabilité de vos productions

➔ **Pack Sécurité**
Un conseiller à vos côtés pour les étapes clés au cours de la campagne

➔ **Pack Confort**
Un conseiller à vos côtés tout au long de l'année